

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 MARS 2017 A 19 H 30

L'an 2017, le 21 mars à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 17 mars 2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 17 mars 2017.

Présents: Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mr Grégory DEVIS, 2^{ème} Adjoint, Mme Maryse WISSOCQ, 3^{ème} Adjointe, Mr Serge CHIVOT, Mr Alain DRANCOURT, Mme Murièle DET, M Jean-Michel GIVRY, Mme Laurence JOSSEE, Mr Didier LANCEL, Mme Christine BOULOGNE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et pouvoirs:

Mme Laurence LAVOINE, absente excusée, a donné pouvoir à Mr Roger POTEZ, Maire, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Mme Véronique ROYER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme Maryse WISSOCQ, 3^{ème} Adjointe, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Absents :

Mr Michaël MACHAN et Mr Bertrand BARBET.

A été nommé secrétaire de séance : Mr Alain DRANCOURT.

1 - Approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 21 décembre 2016.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 21 décembre 2016. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le compte rendu de la réunion ordinaire en date du 21 décembre 2016 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2 - Actualisation des indemnités de fonctions des élusDELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le décret n°2017-86 du 26 janvier 2017, portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des Etablissements publics d'hospitalisation ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°331-2014-15 en date du 16/04/2014, fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ;
Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, présents ou représentés, que les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, la strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité et son statut juridique (commune, EPCI, etc...).

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonctions des élus doivent être calculées en référence à l'indice terminal 1022 de la fonction publique, et, en référence à l'indice terminal 1027 de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire précise que la délibération n°331.2014.15 prise par le Conseil Municipal en date du 16 avril 2014, fait expressément référence à "l'indice brut terminal 1015".

Pour ces motifs, il convient aujourd'hui de prendre une décision permettant une actualisation automatique des indemnités de fonctions des élus.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints en référence à "l'indice brut terminal de la fonction publique".
- De préciser que l'actualisation de l'indice s'opèrera automatiquement et rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal des exercices correspondants.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

3 - Prise en charge des frais de formation d'un agent territorialDELIBERATION :

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux, présents ou représentés, que dans le cadre de l'approfondissement de ses connaissances, l'agent territorial du patrimoine de la collectivité s'est inscrit, après accord, à la formation de préparation du Diplôme Universitaire (DU) « Médiation et animation autour de la culture et de la littérature de Jeunesse ».

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que ce DU permet aux professionnels des bibliothèques de se former en littérature de jeunesse et de monter des projets, partenariats, médiations autour du livre et de la culture de jeunesse.

Il informe le Conseil Municipal que l'organisation de cette formation diplômante est payante et s'effectue à l'université d'Artois à ARRAS, sur une durée de 120 heures à raison de 6 h hebdomadaires pendant 20 semaines de janvier à juillet 2017.

Monsieur le Maire explique également que l'agent concerné a dû faire l'avance des frais de scolarité afin de valider son inscription auprès de l'établissement.

Pour ces motifs, il est demandé aujourd'hui aux conseillers municipaux, présents ou représentés, de bien vouloir accepter le remboursement des frais engagés au titre de cette formation par l'agent territorial.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De prendre en charge les frais de formation à la préparation du Diplôme Universitaire (DU) « Médiation et animation autour de la culture et de la littérature de Jeunesse » suivie par l'agent territorial du patrimoine de la collectivité.
- De rembourser à l'agent concerné, sur présentation de ses droits d'inscription et de scolarité, les frais d'inscription engagés s'élevant à la somme de 300 euros.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

4 - Convention de décentralisation théâtrale pour l'accueil du spectacle « Le Pas de Bême » de la compagnie Théâtre DépliéDELIBERATION :

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, présents ou représentés, que depuis 2006, la scène nationale dénommée « Le Tandem » a développé une politique de décentralisation de spectacles et d'activités dans les communes des arrondissements de DOUAI et d'ARRAS ; l'objectif de cette association étant de renforcer la présence artistique et culturelle auprès des habitants.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la médiathèque municipale souhaite effectuer un partenariat avec le Tandem scène nationale, en organisant le samedi 6 mai 2017 à 18 h 00 à la salle polyvalente Guislaine DANEL, un spectacle du Théâtre Déplié intitulé « Le Pas de Bême ».

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accueillir ce spectacle et d'en permettre l'organisation.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'accueillir à FEUCHY, le spectacle du Théâtre Déplié intitulé « Le Pas de Bême ».
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de décentralisation théâtrale fournie par le Tandem scène nationale.
- De prendre en charge financièrement, les frais afférents à l'organisation de cette manifestation culturelle.

DIT: qu'un exemplaire de la convention sera annexé à la présente décision.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

5 - Désignation des jurés devant siéger au sein de la cour d'assises du PAS-DE-CALAIS pour l'année 2018DELIBERATION :

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 255 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°78-788 du 28 Juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU la circulaire n°79-94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 19.02.1979 ;

VU la loi n°81-82 du 2 février 1981, renforçant la sécurité, protégeant les personnes et fixant les conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et recrutés les jurés ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 12 mars 2004, modifiant le Code de la procédure pénale et relatif au nombre de jurés de la cour d'assises ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Février 2017, fixant à 1125 pour l'année 2018 le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le PAS-DE-CALAIS et fixant la répartition des jurés entre les diverses communes du département ;

VU la circulaire préfectorale n°2017-02-13 en date du 13 Février 2017, portant dispositions relatives au Jury d'Assises et établissement de la liste préparatoire et engageant les communes à constituer la liste préparatoire dans le délai de rigueur en vue de l'arrêté de répartition pour la formation du jury;

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, présents ou représentés, qu'afin de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2018, la commune doit tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale générale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral précité pour la circonscription, soit trois noms en ce qui concerne la commune de FEUCHY.

Il fait également part que pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ne seront pas retenues.

Pour ces motifs, il convient aujourd'hui de tirer publiquement trois noms, à partir de la liste électorale générale suivant le 2^{ème} procédé retenu, à savoir : « un premier tirage donnera le chiffre des unités, le second, celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ont tirés au sort, les personnes désignées ci-après :

- **N°805:** Madame TURQUET Sophie, Carine, Nadine épouse MASSON née le 06/09/1990 à SAINT-OMER (62), domiciliée au n° 14, de la rue des Violettes – « Hameau de la Chapelle » à (62223) FEUCHY.
- **N°493:** Monsieur LEDRU Fabrice, né le 01/07/1964 à ARRAS (62), domicilié au n°1, de la voie traversière à (62223) FEUCHY.
- **N°221:** Monsieur DECARSIN Paul-César, Bruno, Isabelle né le 20/07/1991 à SAINT-QUENTIN (02), domicilié au n°31, de la rue de Fampoux à (62223) FEUCHY.

DIT: que la liste susmentionnée sera transmise auprès du Greffe de la cour d'assises du PAS-DE-CALAIS.

DIT: que les personnes seront averties de la présente décision par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Résultats du vote : UNANIMITE

6 - Avis du Conseil Municipal de FEUCHY sur le projet de Plan Partenarial de gestion de la demande de logements sociaux et d'information des demandeurs sur le territoire de la Communauté Urbaine d'ARRAS

DELIBERATION :

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'ARRAS, en date du 19 décembre 2013, adoptant le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ;

VU l'article L 441.2.8 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H), issu de l'art 97.6 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

VU le décret n°2015-522 du 12 mai 2015, portant diverses dispositions modifiant le C.C.H en matière de demande de logement social ;

VU le décret n°2015-523 du 12 mai 2015, relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur ;

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015, relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande en logement social et d'information du demandeur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'ARRAS en date du 24 septembre 2015, validant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur ;

Mesdames, Messieurs,

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), promulguée le 24 mars 2014, a procédé à la « Réforme des procédures de demande d'un logement social pour plus de transparence, d'efficacité et d'équité » (articles 96 à 102 de la loi).

L'enjeu est d'améliorer l'information du demandeur de logement social sur l'avancement de sa demande et de simplifier ses démarches en donnant une plus grande place aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans la gestion de demande de logement social et des attributions.

Dans ce cadre et en application du décret n°2015-524 du 12 mai 2015, la Communauté Urbaine d'ARRAS est tenue à l'élaboration d'un Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs car dotée d'un P.L.H approuvé.

Ce Plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs, en fonction des besoins en logement social et du contexte local.

Au travers de ce Plan Partenarial, les Communes « membres » de la Communauté Urbaine d'ARRAS ont souhaité :

- Mieux coordonner les nombreux dispositifs qui existent sur son territoire (demandes de logement, hébergement, logement, accompagnement...);

- Harmoniser les pratiques de gestion de la demande et d'attribution des logements ;
- Soutenir les communes dans leur souhait de garantir les équilibres de peuplement sur les communes et dans leurs quartiers ;

Il s'agira, pour la Communauté Urbaine d'ARRAS et les Communes-membres, dans le cadre de ce Plan, de poursuivre trois objectifs :

- Mieux informer le demandeur tout au long du traitement de sa demande de logement ;
- Partager avec l'ensemble des partenaires en charge de l'attribution des orientations communes en matière d'attribution ;
- Simplifier, au sein d'une même instance, le traitement des situations complexes (PLAI, DALO, contingent préfectoral, FSL. . .) ;

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2015, le Plan partenarial a donc été élaboré par la CUA avec l'association de l'Etat, des communes membres, des bailleurs sociaux, ses réservataires de logements sociaux, des associations de locataires et des associations œuvrant pour l'insertion par le logement. Plusieurs groupes de travail réunissant ces partenaires au cours du 1^{er} semestre 2016 ont permis d'aboutir à des propositions qui ont été présentées et validées à l'occasion de la Conférence Intercommunale du Logement du 25 novembre 2016.

Le projet, présenté pour avis, porte trois volets suivants qui couvrent les huit orientations suivantes :

1. Accueil, information des demandeurs et enregistrement des demandes
Orientation 1 : La CUA, chef de file du réseau des guichets d'enregistrement et lieux d'accueil ;

Orientation 2 : Création d'un lieu commun d'accueil, lieux ressources du territoire ;

Orientation 3 : Mise en place du droit à l'information du demandeur via le portail local et autres outil de communication des locaux ;

2. La gestion partagée de la demande

Orientation 4 : Mise en place d'une démarche de qualification de l'offre en vue du rapprochement offre/demande ;

Orientation 5 : Prise en compte des priorités nationales, départementales et locales dans la gestion de la demande ;

Orientation 6 : Accompagnement de la demande de mutation dans le cadre du parcours résidentiel des ménages ;

3. Situations complexes, diagnostics sociaux et mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement

Orientation 7 : Traiter plus efficacement les situations complexes voire bloquées ;

Orientation 8 : Gagner en efficacité dans la réalisation des diagnostics sociaux et dans la mobilisation des dispositifs d'accès au logement ;

Conformément à la procédure réglementaire, l'ensemble des communes sont consultées ainsi que l'Etat en vue de la production d'un avis dans les 2 mois en vue de l'adoption définitive du Plan par le Conseil de Communauté.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur le projet de Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Résultats du vote : UNANIMITE

7 - Logements locatifs sociaux : Système National d'enregistrement des demandes - Conventonnement avec l'Etat

DELIBERATION :

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H), issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte, et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la commune d'avoir directement accès aux données nominatives des demandes et attribution afin :

- D'alimenter la connaissance des besoins en logements sociaux et d'orienter la politique de production ;
- De produire les éléments d'état des lieux utiles pour définir les orientations communales en matière d'attribution ;
- De proposer à des administrés un service public de proximité complet ;

La loi ALUR du 24 mars 2014 modernise la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande et la saisie en ligne sur le portail Grand Public de la demande de logement social, et permet aux guichets enregistreurs de partager les informations relatives à la demande, dans l'objectif de simplifier les démarches du demandeur de logement et d'améliorer la transparence du processus d'attribution.

Cette réforme a notamment renforcé les obligations des guichets d'enregistrement en termes de qualité de saisie des demandes.

Ces nouvelles obligations se traduisent par :

- Un cadre de référence en matière de qualité des données et de services rendu ;
- Une charte départementale Nord et Pas de Calais des règles de mise en œuvre du dossier unique ;

Cela nécessite la signature d'une convention annexée de ce cadre de référence et de cette charte départementale, entre la commune et l'Etat.

C'est dans ce cadre que la Commune de FEUCHY a décidé de devenir guichet d'enregistrement de la demande de logement social. Elle bénéficiera pour cela de l'accompagnement de la Communauté Urbaine d'ARRAS et de l'appui technique de l'ARH (Association Régionale pour l'Habitat), gestionnaire départemental.

Le Conseil Municipal de FEUCHY,

VU les textes en vigueur :

VU le Code Général des collectivités Territoriales et plus précisément son article l'article L.221-29;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique départemental.
- D'utiliser pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.
- De signer la convention avec l'Etat concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social.
- De charger Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

A 20 h 30, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINT	Mr DEVIS Grégory	
3 ^{ème} ADJOINTE	Mme WISSOCQ Maryse	
CONSEILLER	Mr CHIVOT Serge	
CONSEILLER	Mr DRANCOURT Alain	
CONSEILLERE	Mme DET Murièle	
CONSEILLER	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme ROYER Véronique, absente excusée, pouvoir à Mme Maryse WISSOCQ	Mme Maryse WISSOCQ
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence	
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier	
CONSEILLER	Mme LAVOINE Laurence, absente excusée, pouvoir à Mr Roger POTEZ	Mr Roger POTEZ
CONSEILLER	Mr MACHAN Michaël, absent	Absent
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine	
CONSEILLER	Mr BARBET Bertrand, absent	Absent

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N°	Date de la séance	Objets
331-2017-01	21/03/2017	Actualisation des indemnités de fonctions des élus
331-2017-02	21/03/2017	Prise en charge des frais de formation d'un agent territorial
331-2017-03	21/03/2017	Convention de décentralisation théâtrale pour l'accueil du spectacle « Le Pas de Bême » de la compagnie Théâtre Déplié
331-2017-04	21/03/2017	Désignation des jurés devant siéger au sein de la cour d'assises du PAS-DE-CALAIS pour l'année 2018
331-2017-05	21/03/2017	Avis du Conseil Municipal de FEUCHY sur le projet de Plan Partenarial de gestion de la demande de logements sociaux et d'information des demandeurs sur le territoire de la Communauté Urbaine d'ARRAS
331-2017-06	21/03/2017	Logements locatifs sociaux : Système National d'enregistrement des demandes - Conventonnement avec l'Etat